

CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Article 1 : Objet

1.1 Le présent Contrat a pour objet la vente d'Equipements informatiques commandé par le Client au Fournisseur.
1.2 En passant sa commande, le Client accepte expressément les présentes conditions générales.

Article 2 : Définitions

2.1 « **Fournisseur** » désigne la société Newlode Group, ou l'une de ses filiales, qui réalise la vente d'Equipements informatiques au Client ;
2.2 « **Client** » désigne toute société qui achète des Equipements au Fournisseur au moyen d'un Bon de commande ;
2.3 « **Bon de commande** » désigne le formulaire par lequel le Client effectue sa commande auprès du Fournisseur ;
2.3 « **Constructeur** » désigne la société qui construit les logiciels et progiciels informatiques que le Fournisseur livre au Client ;
2.4 « **Devis** » désigne le formulaire par lequel le Fournisseur fait une proposition de vente au Client ;
2.5 « **Equipements** » désigne les matériels et logiciels et/ou progiciels couverts par les présentes conditions générales ;
2.6 « **Livraison** » désigne la remise d'Equipements au Client ;
2.7 « **Logiciel** » désigne les systèmes d'exploitation, logiciels intégrés et logiciels applicatifs fabriqués par le Constructeur ;
2.8 « **Partie** » désigne le Fournisseur ou le Client et « **Parties** » désigne conjointement le Fournisseur et le Client ;
2.9 « **Progiciel** » désigne un logiciel applicatif qui est constitué de programmes de services, de supports, de manipulation d'information utilisés pour réaliser des traitements informatiques standardisés. Ce logiciel commercial est vendu sous la forme d'un produit 'prêt-à-porter'.

Article 3 : Acceptation des parties

3.1 Les Devis émis par le Fournisseur ne sont valables que pour un délai d'un (1) mois, sauf clause contraire. Passé ce délai, le Client doit requérir l'émission d'un nouveau Devis si celui-ci souhaite passer commande.
3.2 L'acceptation du Devis par le Client est matérialisée par la signature du Bon de commande, avec cachet de l'entreprise et date de signature.
3.3 Le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client le versement d'un acompte représentant une partie du montant de la commande comme condition d'acceptation du Bon de commande. Le montant sera défini sur le Bon de commande en question. Tout acompte versé fait acte de commande et sera non-remboursable au Client, sauf résiliation du présent Contrat du fait du Fournisseur.
3.4 Le Bon de commande prévaut sur tout autre document du Contrat, y compris les présentes conditions générales de vente.
3.5 Toute commande du Client lie ce dernier. Les collaborateurs, délégués commerciaux, agents ou intermédiaires du Client sont présumés de manière irréfutable disposer du mandat requis pour engager celui-ci à l'égard du Fournisseur. Toute commande pour laquelle la facture est adressée à un tiers à la demande du donneur d'ordre, rend le donneur d'ordre et le tiers solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble des obligations prévues par les conditions générales et particulières.
3.6 Les collaborateurs, délégués commerciaux, agents et intermédiaires du Fournisseur n'ont aucun pouvoir pour engager le Fournisseur. Les offres, Bons de commande et confirmations de commande signées à leur intention n'engagent le Fournisseur qu'après ratification écrite par le gérant du Fournisseur, sauf le cas où ils auraient déjà fait l'objet d'un commencement de livraison ou de prestation. Le Fournisseur se réserve le droit soit de renoncer à une commande qui n'aurait pas fait l'objet de pareille ratification soit de ratifier à tout moment pareille commande.
3.7 Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de vente d'Equipement conclus entre le Fournisseur et ses Clients, ainsi que, de manière générale, à l'ensemble de leurs relations d'affaires. Le cas échéant, elles sont complétées par des conditions particulières. Ces conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Les conditions générales et particulières du Fournisseur ne peuvent être modifiées que par convention expresse et écrite entre les Parties. Elles sont réputées être acceptées par le Client du seul fait de la passation de commande ou commencement d'exécution du Contrat.

3.7 Préalablement à la passation du Contrat, le Client s'entourera de tous les conseils nécessaires et s'assurera que les Equipements qu'il envisage de commander correspondent à ses besoins et à l'usage qu'il en escompte. Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité d'une erreur de choix ou d'appréciation du Client.

3.8 Le Client reconnaît avoir connaissance des conditions générales de vente et des conditions particulières qui font partie intégrante du présent Contrat et déclare en accepter les termes.

Article 4 : Responsabilités et obligations des parties

4.1 Le Client s'engage à assurer que l'Equipement informatique commandé soit compatible avec ses autres Equipements et programmes informatiques.
4.2 Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation des Equipements énumérés dans la documentation standard fournie par le Constructeur.
4.3 Le Client est responsable de la sauvegarde régulière des logiciels et autres données informatiques.
4.4 Le Fournisseur s'engage à 1) Livrer l'Equipement commandé par le Client dans un bon état de fonctionnement ; 2) Fournir une copie des spécificités techniques de l'Equipement au Client ; 3) A transmettre au Client toutes les informations techniques ou liées à la commercialisation des Equipements du Constructeur qui lui seront transmises postérieurement à la Livraison de l'Equipement.
4.5 Le Fournisseur s'engage à informer le Client de tout événement qui serait susceptible de retarder l'exécution de tout ou partie du Contrat.

4.6 Sauf convention écrite expresse contraire, les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur. Un retard dans la Livraison ne peut en aucun cas donner lieu à l'annulation du Contrat, ni à aucune indemnité sauf faute volontaire émanant d'un employé du Fournisseur à l'exclusion expresse de tout sous-traitant.
4.6 Le présent Contrat ne crée aucun lien de type employeur/employé ni entre le Client et le Fournisseur, ni le cas échéant entre le Client et le(s) prestataire(s) du Fournisseur. Pendant la durée du présent Contrat et également pendant une période de douze (12) mois après la résiliation ou terme de celui-ci, le Client s'interdit expressément toute embauche ou tentative d'embauche, directement ou indirectement, d'un membre du personnel du Fournisseur.

Toute infraction à ces deux clauses entraîne automatiquement une indemnisation équivalente à la valeur totale du présent Contrat avec un montant minimum de trente mille (30 000) Euros pour tous les dommages encourus par le Fournisseur.

4.7 En aucun cas la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du Fournisseur ne peut être engagée en raison de dommages causés aux personnes et aux biens autres que les Equipements. Le Fournisseur n'est tenu à aucune indemnisation envers le Client ou des tiers pour des dommages indirects, sauf s'ils résultent d'une faute volontaire émanant d'un employé du Fournisseur. Sont notamment considérés comme dommages indirects toutes pertes ou détériorations de données, pertes de bénéfice, pertes de clientèle, etc. Il est dès lors de la responsabilité du Client de réaliser régulièrement - et, en tout état de cause, avant toute Livraison par le Fournisseur des Equipements - des copies de sauvegarde de ses systèmes opératoires, applications et données. Par ailleurs, il est également de la responsabilité du Client de veiller à la fiabilité de son système d'information face aux intrusions de virus et autres attaques.

En tout état de cause, si la responsabilité du Fournisseur était établie du chef d'inexécution fautive du Contrat, le montant total des indemnités ne pourra pas excéder le prix hors TVA des Equipements livrés endommagés ou du matériel directement endommagé par la Livraison. Aucune action du Client, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être intentée contre le Fournisseur un (1) mois après la survenance du fait sur lequel elle repose.

4.8 Le Fournisseur ou ses partenaires ne pourront être tenus responsables de préjudices indirects résultant d'un retard ou d'un manquement commis dans l'exécution du Contrat.

4.9 Le Client renonce expressément à tout recours qu'il pourrait exercer contre le Fournisseur du fait de l'exécution de ce Contrat pour des dommages autres que ceux cités ci-dessus.

Article 5 : Prix et modalités de paiement

5.1 Sauf clause contraire, le Client s'engage à effectuer le paiement du prix indiqué sur le Bon de commande dans un délai de trente (30) jours suivant la Livraison.

5.2 En cas de défaut de paiement total ou partiel à compter de la date d'échéance portée sur la facture ou à défaut à sa date d'émission, une pénalité égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de financement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage sera exigible et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros sera appliquée conformément aux articles L.441-6 alinéa 12 et D.441-5 du code de commerce.

Cet intérêt sera dû pour chaque jour de retard à partir de la date d'échéance prévue contractuellement jusqu'au paiement complet. Le Client indemniserà le Fournisseur de tous frais, honoraires et autres dépenses encourues en vue de recouvrer toute somme due au titre du Contrat.

5.3 Le Fournisseur n'est pas dans l'obligation d'effectuer d'autres livraisons tant que le Client est en défaut de paiement, et ce quel que soit le motif juridique de l'obligation de livrer.

5.4 En cas de doutes avérés sur la solvabilité du Client ou afin de faire bénéficier le Client de conditions commerciales plus agressives, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client le paiement intégral du prix indiqué sur le Bon de commande avant la Livraison.

5.5 Au cas où une détérioration notable de la santé financière du Client serait connue, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est spécialement demandée, le Fournisseur pourra alors exiger pour les livraisons encore en attente la suppression du délai de paiement, du paiement comptant ou d'autres recours avant la Livraison de la marchandise.

5.6 Si le Fournisseur devait avoir convenu de versements ou acomptes avec le Client, les dispositions suivantes s'appliquent : si le Client est en retard de plus de trois (3) jours ouvrés pour le paiement partiel ou pour la totalité d'une traite ou d'un acompte, la somme restante due est exigible immédiatement et intégralement en versement unique.

5.7 Le prix est stipulé en euros et est exclusif de taxes. Tous droits et taxes restent à la charge du Client.

5.8 Si une commande est à exécution successive, le Fournisseur se réserve le droit de modifier le prix en fonction de la fluctuation des taux de change.

Article 6 : Livraison d'Equipements

6.1 Le respect de toutes les obligations de livraison et d'exécution du Fournisseur présuppose la réalisation en temps opportun et en bonne et due forme des obligations du Client et la clarification des questions techniques.

6.2 La date de Livraison des Equipements est indicative.

6.3 Le lieu de Livraison doit être indiqué sur le Bon de commande.

6.4 Si un Equipement est manquant ou endommagé, le Client doit indiquer une réserve sur le bon de Livraison.

6.5 En cas de non-conformité substantielle de l'Equipement, le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à partir de la date de Livraison pour en informer par écrit le Fournisseur. Passé ce délai, l'Equipement sera réputé conforme et accepté par le Client.

6.6 Sauf convention contraire, l'expédition de la marchandise s'effectue pour le compte et au risque du Client. Dans la mesure où le Client le souhaite, le Fournisseur peut couvrir la livraison par une assurance transport : les coûts alors occasionnés seront à la charge du Client.

6.7 Les livraisons partielles sont autorisées si :

- la livraison partielle peut être exploitée par le Client dans le cadre de l'usage prévu défini contractuellement,
- la livraison du reste de la commande est assurée, et
- ceci n'engendre pas de dépenses supplémentaires significatives ou de frais supplémentaires pour le Client (hormis dans le cas où le Fournisseur prend ces frais à sa charge).

6.8 Sauf en cas de réserves indiquées par le Client dans les conditions de l'article 6.5, tout Equipement qui est livré en bonne et due forme ne peut être retourné que si le Fournisseur autorise la reprise. Le Client doit dans ce cas supporter les frais de réexpédition.

6.9 Tout cas de force majeure, réglementations administratives et toutes autres circonstances non imputables, en tout ou partie, au Fournisseur tels que des perturbations dans le transport et au sein de l'entreprise, des conflits sociaux, une pénurie de matériaux, des dommages causés par le feu, la guerre ou l'état d'urgence ou d'autres cas de force majeure libèrent le Fournisseur pour la durée des conséquences de l'obligation de livraison et d'exécution. Le Fournisseur est en droit de résilier le contrat si, pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, celui-ci ne peut plus accepter l'exécution du Contrat. La responsabilité pour dommages et intérêts envers le Fournisseur est dans ce cas exclue.

Article 7 : Propriété des Equipements et transfert de risques

7.1 Le transfert de propriété au Client s'effectue lors de la livraison de l'Equipement.
7.2 Cependant si l'expédition est retardée par la faute ou sur demande du Client ou si ce dernier est en retard d'acceptation le jour de l'échéance, il doit alors payer le prix d'achat. Le Fournisseur stockera dans ce cas la marchandise à partir d'un délai de 10 jours ouvrés après la notification de la disponibilité de celle-ci aux risques et aux frais de l'acheteur.
7.3 Si une garantie a été fournie par une banque ou un autre tiers pour le paiement du prix d'achat et si la livraison de la marchandise ne peut pas être effectuée pour les motifs explicités dans le point 8.1 ci-dessous, le Fournisseur est également en droit d'exiger de la banque ou d'un autre tiers le reliquat du prix d'achat encore impayé sur présentation d'une preuve que la marchandise a été stockée. Un tel stockage est à la charge et aux risques du Client. La date à laquelle le Fournisseur entrepose la marchandise fait office de date de Livraison. Tous les documents de livraison et autres documents que le Fournisseur doit transmettre afin de recevoir le paiement d'une banque ou d'un autre tiers, doivent être remis immédiatement par l'émetteur de ces documents.

Article 8 : Réserve de propriété

8.1 Le Fournisseur se réserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'à l'accomplissement total des exigences issues de la relation commerciale entre les Parties. En cas de manquement contractuel de la part du Client, notamment en cas de défaut de paiement, le Fournisseur est en droit, après expiration sans résultat d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le Contrat. Après une éventuelle résiliation du Contrat, le Fournisseur a le droit d'exiger la marchandise, de la vendre ou d'en disposer autrement.
8.2 Le Client a l'obligation de traiter la marchandise vendue avec soin ; il est en particulier tenu de l'assurer suffisamment à ses frais contre les dommages dus au feu, à l'eau et au vol par rapport à la valeur neuve. Si les travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le Client doit les réaliser à ses frais.
8.3 Malgré la clause de réserve de propriété, le Client est en droit de procéder à la vente de la marchandise livrée dans le cadre de pratiques commerciales normales. Le Client cède dès à présent au Fournisseur, à concurrence du montant final de la facture convenu entre les Parties (taxe à la valeur ajoutée incluse), les créances contractées au titre de la vente de la marchandise réservée. Cette cession est effective, que la marchandise ait été revendue telle quelle ou après transformation. Le Client reste habilité à recouvrer ses créances même après leur cession. L'habilitation du Fournisseur à recouvrer la créance lui-même n'en est pas affectée. Le Fournisseur ne recouvre pas la créance aussi longtemps que le Client assume ses obligations de paiement du produit de la vente perçu, qu'il n'est pas en retard de paiement et qu'il n'a pas posé de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou qu'une cessation de paiement existe.
8.4 En cas de saisies ou autres interventions de tiers, le Client doit en informer le Fournisseur sans délai par écrit. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au Fournisseur les coûts judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte, le Client sera responsable des pertes que le Fournisseur aura encourues.
8.5 Tout traitement ou transformation de la marchandise livrée sera effectué pour le compte du Fournisseur. Si la marchandise livrée est traitée avec d'autres objets qui n'appartiennent pas au Fournisseur, celui-ci acquiert la copropriété du nouvel objet en relation avec la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange s'opère d'une façon telle que l'objet du Client doit être considéré comme étant principalement sa propriété, il est alors convenu que le Client cède au Fournisseur la copropriété au prorata. Le Client garde pour le compte du Fournisseur cette propriété exclusive ou partagée ainsi formée.
8.7 Le Client cède aussi au Fournisseur, à titre de garantie des dettes qu'il a envers celui-ci, les créances résultant de la relation de la marchandise avec un bien foncier contre un tiers.
8.8 Le Fournisseur s'engage à libérer les garanties lui revenant à la demande du Client dans la mesure où la valeur réalisable dépasse les créances à garantir de plus de 10%. Le choix des sûretés levées appartient au Fournisseur.

Article 9 : Garantie

9.1 Le Fournisseur affirme détenir tous les droits requis afin de vendre les Equipements informatique du Constructeur.
9.2 Sauf clause expresse contraire, à compter de la Livraison le Client devra s'adresser au Constructeur en cas de la mise en œuvre de la garantie relative à la réparation et/ou au remplacement des Equipements défectueux.

Article 10 : Exclusion de Garantie

10.1 Le Fournisseur ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration explicite ou implicite de droit ou de fait, réglementaire ou autre, en matière du caractère commercialisable, de qualité adéquate ou d'adéquation pour une utilisation particulière de l'Equipement fourni au Client.

Article 11 : Résiliation

11.1 Une Partie pourra résilier le Contrat si l'autre Partie 1) ne se conforme pas à ses obligations contractuelles malgré l'envoi d'une mise en demeure depuis plus de trente (30) jours, sans préjudice de l'article 5.2 ; 2) est soumise à une procédure d'insolvabilité ou de liquidation judiciaire.

Article 12 : Cession

12.1 Aucune des Parties ne peut céder tout ou partie des obligations afférentes au Contrat, sans accord préalable écrit de l'autre Partie.

Article 13 : Responsabilité

13.1 Hors les dommages corporels ou les décès, la responsabilité du Fournisseur est limitée à cinq (5) fois le Prix payé par le Client.
13.2 La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée dans les cas suivants : 1. Les dommages qui résultent de la négligence du Client ou du non respect des instructions qui lui ont été communiquées ; 2. Les dommages résultant de la non-sauvegarde par le Client des logiciels, progiciels et autres données informatiques ; 3. Si le Client subit des pertes de chiffre d'affaires, de profits, de revenus, de salaires.
13.3 Le Fournisseur engage sa responsabilité en cas d'impossibilité et de retard de la prestation. En cas de négligence grave, sa responsabilité se limite cependant aux dommages prévisibles typiquement contractuels. En dehors des cas de l'alinéa 1, la responsabilité du Fournisseur pour incapacité en matière de dommages et intérêts, et de remboursement de dépenses inutiles se limite également aux dommages prévisibles typiquement contractuels. D'autres revendications du Client découlant d'une incapacité de livraison sont exclues. Le droit du Client à résilier le contrat reste inchangé. La responsabilité du Fournisseur pour retard dans l'exécution de la prestation se limite, en dehors des cas de l'article 6.1, pour les dommages-intérêts en plus de la prestation à 10% et pour les dommages-intérêts à la place la prestation à 10% de la valeur de la prestation. Tout autre droit du Client découlant d'un retard dans l'exécution de la prestation est, même après expiration d'un délai que le Fournisseur a fixé, exclu. Ces règles s'appliquent également au remboursement des dépenses inutiles. Les limites de cette clause 13.3 ne s'appliquent pas en cas de blessure d'une importance vitale pour le corps ou la santé ou en raison de la violation de devoirs contractuels majeurs. Les obligations contractuelles essentielles sont les obligations qui caractérisent l'exécution du contrat et auxquelles l'acheteur peut se prévaloir. Un changement de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas lié aux règlements prénommés.

Article 14 : Confidentialité

14.1 Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles obtenues en vertu de ce Contrat, même après sa résiliation.
14.2 Les Parties doivent respecter les lois et réglementations applicables au traitement de données à caractère personnel et privé et notamment celles résultant de la loi n°78-17 DU 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement communautaire sur la Protection des Données(UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et doivent s'assurer qu'elles sont autorisées et ont obtenu toutes les permissions nécessaires à l'utilisation et au transfert de données et qu'elles sont en mesure d'en garantir la sécurité et la confidentialité.
En adhérant à ces CGV, le Client consent à ce que le fournisseur collectionne et utilise ces données pour la réalisation du présent Contrat. Le Client peut se désinscrire à tout instant. Il lui suffit pour cela de contacter le responsable du traitement en adressant un email à l'adresse suivante gestion@newlode.io ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Fournisseur.
14.3 Il est permis au Fournisseur de citer le nom du Client ou de mentionner le présent accord contractuel à titre de référence client, par des moyens divers, notamment dans le cadre des relations commerciales entre le Fournisseur et ses prospects ou clients.

Article 15 : Loi applicable

15.1 Le Contrat est soumis au droit français.
15.2 En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. En cas d'échec de la solution à l'amiable, le Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social du Fournisseur.
15.3 Si l'une des clauses de ce Contrat est déclarée non valide, illégale ou non applicable en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision administrative ou judiciaire, ladite clause ne saurait en aucun cas affecter la validité des autres clauses des présentes conditions générales.
15.4 La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable à ce Contrat de sorte que le Client s'engage à ne pas revendre l'Equipement acheté au Fournisseur des Clients situés dans un pays autre que la France.

Article 16 : Force majeure

16.1 La force majeure s'entend de tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible empêchant l'une des Parties d'exécuter les obligations incombant à sa charge au titre du Contrat ou rendant l'exécution desdites obligations déraisonnablement onéreuses.
16.2 Les événements de force majeure incluent les grèves, lock-out ou autre conflit de travail (impliquant ou pas les collaborateurs des Parties ou de tiers), cas fortuit, catastrophe naturelle, embargo, guerre, acte de terrorisme, rixe, émeute, acte de malveillance, observation de toute loi ou ordonnance, règle, réglementation ou prescription gouvernementale, accident, arrêt d'usine ou panne de machine, incendie, inondation, tempête ou conséquences ultérieures de l'un des événements précités, liste non exhaustive.
16.3 En cas de force majeure, la suspension de l'exécution du Contrat de plus de deux (2) mois pourra entraîner sa résiliation, sans indemnités pour les Parties.

Article 17 : Non renonciation aux droits

17.1 Le fait pour l'une ou l'autre des Parties au Contrat de ne pas exercer un ou plusieurs droits afférents au Contrat ne constitue pas une renonciation aux dits droits.